

# STATUTS DU LCPA

## LOUBINE CLUB DE LA PRESQU'ÎLE D'ARVERT

### ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**LOUBINE CLUB PRESQU'ÎLE D'ARVERT (L.C.P.A.)**

### ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir l'initiation et la pratique des pêches sportives du bord de mer et du bateau. Elle sera affiliée à :

**FEDERATION FRANCAISE DES PECHEES SPORTIVES (F.F.P.S.)**

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé : 15 rue du général LECLERC 17390 LA TREMBLADE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration :

La ratification par une assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

### ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres actifs ou adhérents.

### ARTICLE 5

Admission - pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6

Les membres :

- sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association : elle sont dispensées de cotisations.
- sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme incluant le prix de la licence et le prix de la cotisation à l'association. Cette somme est révisable chaque année lors de l'assemblée générale.

### ARTICLE 7

Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
  - le décès.
  - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ARTICLE 8

Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président.
- un ou plusieurs vice-présidents.
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de radiation d'un ou plusieurs membres (voir article 7) il est procédé à leur remplacement lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent automatiquement fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 9

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (en cas de partage la voix du président est prépondérante).

Tout membre du conseil qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 10

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Les membres de l'association seront convoqués par écrit par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour (celles-ci devront être formulées par écrit les jours précédents l'assemblée).

#### ARTICLE 11

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### ARTICLE 12

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 13

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901..

Le 16 janvier 2022,  
17390 La Tremblade

LE PRÉSIDENT  
Yohann DUFAY



LE TRÉSORIER  
mickael BONMORT



LE SECRÉTAIRE  
patrick HAGNERE

